

**LES DÉPLACEMENTS**  
Arrêté du 23 février 2010 – Titre III

1 - Qualification des temps de déplacement

Hors le cas des déplacements liés aux interventions pendant une période d'astreinte, les déplacements domicile-lieu de travail ne sont pas du temps de travail effectif. En revanche, le temps de trajet entre deux lieux de travail, c'est à dire à l'intérieur des horaires de travail, est inclus dans le temps de travail effectif car l'agent est bien à la disposition de son employeur durant cette période.

Cette dernière règle ne s'applique pas lorsque le passage par le lieu de travail habituel résulte de la seule volonté de l'agent ou d'une facilité qui lui est accordée. Par exemple, dans le cas d'un trajet réalisé par un agent de son domicile jusqu'à son service d'affectation, pour prendre un véhicule de service puis partir directement en formation au CVRH, le trajet n'entre pas dans le temps de travail effectif et seule une partie est compensée (cf *infra*).

Par contre, lorsqu'un agent est par exemple obligé de se rendre sur le lieu d'embauche avant d'être transporté sur un chantier, le trajet du lieu d'embauche au chantier est bien comptabilisé comme du temps de travail effectif. En revanche, le trajet direct du domicile au chantier n'est pas qualifié de temps de travail effectif.

2 - Compensation des déplacements vers un lieu de travail inhabituel

Des compensations peuvent être accordées lorsqu'il y a déplacement vers un lieu de travail inhabituel.

Dans ce cas, la durée des déplacements professionnels des agents soumis à un décompte horaire de leur durée du travail, en dehors de la résidence administrative d'affectation, en ou hors département, est compensée pour la fraction excédant 30 minutes par trajet.

Cet abattement de 30 minutes n'est pas applicable aux agents n'ayant pas à leur disposition, sur leur lieu de résidence administrative, de locaux administratifs permettant d'entreposer le matériel nécessaire à l'exercice de leurs fonctions ou d'y réaliser les tâches administratives nécessaires.

La compensation s'effectue sur le trajet [domicile – lieu de travail inhabituel]. Néanmoins, si l'agent, pour se rendre sur le lieu de travail inhabituel, passe par sa résidence administrative d'affectation pour prendre un véhicule de service, la compensation porte uniquement sur le trajet [résidence administrative d'affectation – lieu de travail inhabituel]. Tout autre passage sur le lieu de résidence administrative de l'agent résultant de sa seule volonté, n'a pas d'incidence sur la compensation du temps de trajet direct [domicile – lieu de travail inhabituel].

Si la durée de la mission excède une journée, la compensation s'applique pour le premier et le dernier déplacements de la mission.

Le calcul de la compensation s'effectuera selon la formule suivante :

$$\text{Temps de trajet compensé} = \text{Temps de trajet comptabilisé} - \text{abattement de 30 mn}$$

3 - Comptabilisation du temps de travail des agents en mission

Le temps de travail comptabilisé est égal au cumul du temps de travail effectif et de la compensation accordée pour les temps de trajet. Ainsi, bien que les temps de trajet du domicile au lieu de travail inhabituel ne soient pas comptabilisés comme du temps de travail effectif, ils sont en partie pris en compte dans la durée de travail de l'agent.

Exemple n°1 : Temps de travail effectif : 6h30. Temps de trajet compensé : 2h00  
Temps de travail comptabilisé = 8h30

Exemple n°2 : Temps de travail effectif : 8h00. Temps de trajet compensé : 1h00  
Temps de travail comptabilisé = 9h00

Exemple n°3 : Temps de travail effectif : 2h00. Temps de trajet compensé : 7h00  
Temps de travail comptabilisé = 9h00

Pour le cas particulier où le cumul du temps de travail effectif et du temps de trajet compensé est inférieur au temps de travail dû par l'agent au regard de sa modalité horaire, c'est le temps théorique de cette modalité qui est pris en compte.

Exemple n°4 : Temps de travail effectif : 2h00. Temps de trajet compensé : 5h00  
Temps de travail comptabilisé pour un agent en modalité 4 bis = 7h42  
(durée moyenne quotidienne théorique en modalité 4bis : 7h42)

La compensation du temps de trajet n'étant pas considérée en temps de travail effectif, il est possible de comptabiliser un temps total de mission (temps de travail effectif + temps de trajet compensé) supérieur à 10h00. En revanche, le temps de travail effectif ne pourra être supérieur à 10h00, conformément aux garanties minimales.

Exemple n°5 : Temps de travail effectif : 6h00. Temps de trajet compensé : 5h00  
Temps de travail comptabilisé = 11h00

Les modalités de prise en compte effective de ces temps sont définies par le service. À titre d'exemple, la durée compensée ainsi que le temps de travail effectif peut être intégrée au compte débit-crédit de l'agent si celui-ci est soumis à des horaires variables. S'il travaille selon une modalité à horaires fixes, cette compensation peut se faire par récupération horaire, ou par l'octroi d'un repos compensateur, dès lors que ces compensations ont atteint l'équivalent horaire d'une demi-journée de travail.